

**ACTION COLLECTIVE PORTANT SUR LES FRAIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ (DTI)  
DE PRÊT HYPOTHÉCAIRE DE LA CIBC  
(N° de dossier de la C.S.M. 500-06-000930-186)**

**AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS PUISQU'IL PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS. IL EST POSSIBLE QUE VOUS DEVIEZ PRENDRE RAPIDEMENT DES MESURES.**

**Le présent avis s'adresse à :**

Toutes les personnes physiques qui, du 17 octobre 2008 au 30 juin 2022, ont payé aux Défenderesses CIBC ou Hypothèques CIBC Inc. (ou à l'une de leurs sociétés liées) (collectivement, « **CIBC** ») des frais de remboursement anticipé d'un montant excédant trois mois d'intérêt, lors du remboursement intégral ou partiel d'un prêt hypothécaire ou d'une hypothèque collatérale d'un prêt d'une durée de cinq ans et moins à taux fixe sur une propriété située dans la province de Québec (les « **Membres du groupe** »).

***Date limite d'exclusion des réclamations*** (pour déposer une réclamation d'indemnisation) : **2 novembre 2023.**

L'adresse URL pour obtenir le Formulaire de réclamations : [www.CIBCIRDSETTLEMENT.com](http://www.CIBCIRDSETTLEMENT.com).

***Les Formulaires de réclamations ne seront pas acceptés après la Date limite d'exclusion des réclamations.*** Par conséquent, il est nécessaire que vous preniez des mesures sans délai.

**Objet du présent Avis**

Le présent Avis a pour objet d'aviser les Membres du groupe que le [date] la Cour a approuvé le Règlement de l'action collective répertoriée sous l'intitulé *Brook c. CIBC* (l'« **Action collective** ») introduite par M. Brook, au nom des Membres du groupe, contre la CIBC devant la Cour supérieure du Québec dans le district de Montréal (C.S.M. n° 500-06-000930-186).

L'Avis fournit aux Membres du groupe des renseignements sur la manière de déposer leurs réclamations et la date à laquelle ils doivent le faire.

Sauf indication contraire, les termes clés ci-dessous sont définis dans l'Entente de règlement. **Objet de cette affaire**

En mai 2018, l'Action collective a été introduite contre la CIBC devant la Cour supérieure du Québec dans le district de Montréal (C.S.M. n° 500-06-000930-186) par M. Brook, représenté par LPC Avocat Inc. (les « **Conseillers juridiques du groupe** »). L'Action collective vise à contester la validité de la méthode de calcul des frais de remboursement anticipé de la CIBC et, en particulier, de la formule de différentiel de taux d'intérêt (« **DTI** »). Des Frais de remboursement anticipé peuvent survenir lorsque les emprunteurs remboursent plus de leur prêt hypothécaire qu'ils n'y ont droit aux termes de leur convention hypothécaire. La formule DTI, qui peut être utilisée pour calculer les frais de remboursement anticipé, compare les taux d'intérêt en vigueur au moment de l'emprunt et au moment du remboursement anticipé.

En décembre 2018, une action collective introduite en octobre 2011 contre la CIBC devant la Cour supérieure du Québec dans le district de Québec (C.S.M. n° 200-06-000139-116) par M<sup>me</sup> Lamarre a été fusionnée avec l'Action collective. Le 19 juillet 2019, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'Action collective contre la CIBC uniquement à l'égard de la question PAÉ et a rejeté toutes les autres causes d'action du Demandeur. Le 27 janvier 2020, la Cour d'appel du Québec a autorisé la CIBC à interjeter appel de la décision de la Cour supérieure du Québec. Avant l'audience sur le fond devant la Cour d'appel, les parties ont conclu une entente de principe visant le règlement de l'Action collective hors cour.

### **Autorisation du Règlement par la Cour**

Le 2 décembre, 2022, après de longues négociations de règlement, le Demandeur et la CIBC ont signé une Entente de règlement prévoyant le règlement de l'Action collective (le « **Règlement** »). Le Règlement prévoit le paiement de 3 millions de dollars (le « **Montant de règlement** ») en contrepartie du règlement intégral et définitif des réclamations des Membres du groupe. Le Montant de règlement comprend tous les honoraires juridiques, débours, frais, taxes et frais d'administration.

En contrepartie du paiement du Montant de règlement, le Règlement prévoit que les réclamations de tous les Membres du groupe qui ont été invoquées dans le cadre l'Action collective ou qui auraient pu l'être seront entièrement et définitivement quittancées. Le Règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute de la part de la CIBC, laquelle nie les allégations formulées contre elle.

Le 10 mars 2023, la Cour supérieure du Québec a approuvé le Règlement et a ordonné sa mise en application conformément à ses modalités.

Les frais engagés ou payables relativement à l'approbation, à la notification, à la mise en application et à l'administration du Règlement (les « **Frais d'administration** ») seront également déduits du Montant de règlement avant que celui-ci ne fasse l'objet d'une distribution aux Membres du groupe.

### **Droit des Membres du groupe à une indemnisation**

Conformément à l'ordonnance de la Cour approuvant le Règlement, les réclamations des Membres du groupe qui ont été invoquées ou qui auraient pu l'être dans le cadre de l'Action collective sont maintenant quittancées. Les Membres du groupe ne peuvent instituer des actions individuelles ou collectives à l'égard de ces réclamations, qu'ils déposent ou non une réclamation d'indemnisation du Règlement. **Par conséquent, le Règlement représente le seul moyen d'indemnisation dont disposent les Membres du groupe à l'égard des réclamations soulevées dans le cadre de l'Action collective.**

Les Membres du groupe seront admissibles à une indemnisation aux termes du Règlement s'ils soumettent à l'Administrateur des réclamations un Formulaire de réclamations rempli et que leur réclamation respecte les critères énoncés dans le Protocole de distribution.

Pour être admissibles à une indemnisation aux termes du Règlement, les Membres du groupe doivent soumettre leur Formulaire de réclamations et la documentation supplémentaire **au plus tard à 17h, heure de l'Est, le 2 novembre 2023** (la « **Date limite d'exclusion des réclamations** »). Seuls les Membres du groupe sont autorisés au recouvrement du Règlement.

Après déduction des Honoraires des Conseillers juridiques du groupe, des Autres frais et des Frais d'administration du règlement, le solde du Montant de règlement (les « **Fonds de règlement nets** ») sera distribué aux Membres du groupe conformément au Protocole de distribution.

Le Protocole de distribution prévoit des paiements en espèces proportionnels à chaque Demandeur admissible jusqu'à concurrence de 3 000 \$, selon la date de son emprunt d'argent et la date de remboursement par anticipation de son prêt hypothécaire, le montant de ses Frais de remboursement anticipé, ainsi que le nombre total de tous les Demandeurs admissibles qui produiront une réclamation. La limite de 3 000 \$ constitue un maximum, les paiements de règlement pourraient donc être inférieurs selon, entre autres, le nombre de demandeurs.

Le Règlement prévoit également que les Membres du groupe ayant remboursé par anticipation leur prêt hypothécaire en raison de Circonstances spéciales, soit le décès d'un coemprunteur, le divorce entre l'emprunteur et un coemprunteur ou une maladie invalidante dans les 36 mois précédant le remboursement anticipé, et pouvant fournir les documents justificatifs nécessaires de cette circonstance, ne seront pas assujettis à la limite de 3 000 \$.

Plus particulièrement, l'Administrateur des réclamations établira si un Membre du groupe est un Demandeur admissible en demandant aux demandeurs de fournir certains renseignements par le dépôt d'un Formulaire de réclamations et en utilisant un Graphique, prévu dans l'Entente de règlement et élaboré par l'expert des Conseillers juridiques du groupe ayant examiné un échantillon des dossiers hypothécaires pertinents de la CIBC, qui indique les périodes pendant lesquelles un Membre du groupe était le plus susceptible d'avoir versé des Frais de remboursement anticipé calculés en fonction d'un DTI.

Après la Date limite d'exclusion des réclamations, l'Administrateur des réclamations calculera le montant total des Frais de remboursement anticipé admissibles qui ont été payés par tous les Demandeurs admissibles approuvés conformément au Protocole de distribution et divise ce montant total par le montant qui représente les Fonds de règlement nets pour calculer le ratio entre les deux montants (le « **Ratio** »).

L'Administrateur des réclamations appliquera alors le Ratio aux Frais de remboursement anticipé payés par chaque Demandeur admissible tel qu'approuvé afin d'établir la Valeur de la réclamation de chaque Demandeur admissible, mais malgré ce qui précède et quel que soit le nombre de prêts hypothécaires ayant fait l'objet d'un remboursement par anticipation par chaque Demandeur admissible pendant la Période du groupe, chaque Valeur de la réclamation ne dépassera pas 3 000 \$ (la « **Limite** »).

Dans le cas des Demandeurs admissibles ayant prouvé des Circonstances spéciales à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, la Limite ne s'appliquera pas et l'Administrateur des réclamations aura le droit d'augmenter la Valeur de la réclamation de ce Demandeur admissible jusqu'à concurrence des Frais de remboursement anticipé qu'il a payés.

Malgré les autres dispositions du Protocole de distribution, le montant total à verser à tous les Demandeurs admissibles ayant prouvé des Circonstances spéciales ne pourra être supérieur à 50 % des Fonds de règlement nets. Si le montant total à payer à tous les Demandeurs admissibles ayant prouvé des Circonstances spéciales correspond à plus de 50 % des Fonds de règlement nets, l'Administrateur des réclamations réduira ce montant total à 50 % des Fonds de règlement nets au prorata. L'Administrateur des réclamations attribuera ensuite la différence aux autres Demandeurs admissibles ne pouvant pas prouver de Circonstances spéciales au prorata en fonction du montant des Frais de remboursement anticipé admissibles payés par ces autres Demandeurs admissibles, jusqu'à concurrence de la Limite.

Si des montants restent non distribués après la distribution des Fonds de règlement nets (y compris par suite d'un défaut de trouver des demandeurs, du défaut d'un Membre du groupe de faire une réclamation valide, ou par suite de remboursements ou de l'obsolescence, de l'expiration ou de l'inadmissibilité à l'encaissement de chèques distribués ou de virements Interac effectués), ces montants seront attribués selon le principe de l'aussi-près au Fonds d'aide aux actions collectives et à la Fondation du Barreau du Québec.

### **Administrateur des réclamations**

La Cour a nommé Velvet Payments Inc., à titre d'Administrateur des réclamations du Règlement. L'Administrateur des réclamations sera chargé notamment : i) de recevoir et de traiter les Formulaires de réclamations; ii) de déterminer l'admissibilité des Membres du groupe et leur droit à une indemnité aux termes du Protocole de distribution; iii) de communiquer avec les Membres du groupe au sujet des réclamations d'indemnisation; iv) de gérer et de distribuer le Montant de règlement conformément à l'Entente de règlement et aux ordonnances de la Cour. Vous pouvez communiquer avec l'Administrateur des réclamations à l'adresse suivante :

Velvet Payments Inc.  
5900, avenue Andover, bureau 1  
Montréal (Québec) H4T 1H5  
Site Web du règlement : <http://www.cibcirdsettlement.com/>  
Adresse courriel : [info@velvetpayments.com](mailto:info@velvetpayments.com)  
Téléphone : 1-888-770-6892

### **Dépôt d'une Réclamation**

L'Administrateur des réclamations doit avoir reçu toutes les réclamations d'indemnisation à l'égard du Règlement au plus tard à **17h, heure de l'Est, le 2 novembre 2023**.

Le moyen le plus efficace de déposer une réclamation consiste à visiter le site Web de l'Administrateur des réclamations à l'adresse [www.CIBCIRDSETTLEMENT.com](http://www.CIBCIRDSETTLEMENT.com). Le site Web fournit des instructions étape par étape sur la manière de déposer une réclamation. L'Administrateur des réclamations exigera certains renseignements des Membres du groupe pour vérifier les réclamations. **Par conséquent, les Membres du groupe devraient visiter le site Web de l'Administrateur des réclamations le plus tôt possible afin de disposer du temps**

**nécessaire pour obtenir et soumettre les renseignements requis avant la Date limite d'exclusion des réclamations.**

L'Administrateur des réclamations acceptera également les Formulaires de réclamations déposés par la poste ou par service de messagerie dont la date du cachet de la poste est au plus tard à Date limite d'exclusion des réclamations. Pour obtenir une copie du Formulaire de réclamations, les Membres du groupe peuvent en imprimer une sur le site Web de l'Administrateur des réclamations ou communiquer avec l'Administrateur des réclamations pour en faire envoyer une par la poste régulière ou par courriel. Les formulaires envoyés par la poste ou par service de messagerie doivent être envoyés à l'adresse suivante :

**Velvet Payments**

Frais de remboursement anticipé de prêt hypothécaire de la CIBC  
5900 Andover Ave. Suite 1  
Montréal, Québec  
H4T 1H5

Les Membres du groupe qui ont des questions sur la façon de remplir ou de déposer un Formulaire de réclamations ou sur les documents justificatifs nécessaires à une réclamation doivent communiquer avec l'Administrateur des réclamations.

**Copies des Documents du Règlement**

Se reporter au site Web de l'Administrateur des réclamations indiqué ci-dessus ou communiquer avec les Conseillers juridiques du groupe aux coordonnées indiquées ci-dessous pour obtenir une copie de l'Entente de règlement, du Protocole de distribution, des exemples de calculs du fonctionnement du Protocole de distribution, du Formulaire de réclamations et des ordonnances de la Cour approuvant le Règlement et le Protocole de distribution.

**Conseillers juridiques du groupe**

Vous pouvez communiquer avec les Conseillers juridiques du groupe énumérés ci-dessous. Votre nom et vos renseignements demeureront confidentiels. PRIÈRE DE NE PAS ADRESSER DE QUESTIONS AU SUJET DE L'ACTION COLLECTIVE OU DU RÈGLEMENT AUX TRIBUNAUX. Veuillez plutôt les adresser à l'Administrateur des réclamations ou aux Conseillers juridiques du groupe.

Me Joey Zukran  
LPC Avocat Inc.  
276, rue Saint-Jacques, bureau 801  
Montréal (Québec) H2Y 1N3  
Téléphone : 514-379-1572  
Adresse courriel : [jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com)

### **Interprétation**

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement prévaudront.

***LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC A AUTORISÉ  
LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS.***